

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 septembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DAJM N° 22005854.....	01
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2ÈME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL POUR REPRÉSENTER LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 29 SEPTEMBRE 2022	
2 - ARRÊTÉ N° DAJM/22005855.....	03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME NADINE CAROUPANIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOLIDAIRE	

ARRETE DAJM N° 22005854

**Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème VICE PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL**

**Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 29 septembre 2022**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;
- Considérant** que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;
- Considérant** que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérées par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Considérant** que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;
- Considérant** que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;
- Considérant** qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée en lieu et place de Monsieur Jacques TECHER pour présider la commission d'appel d'offres du 29 septembre 2022 à laquelle les rapports de la SPL MARAINA sont inscrits.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance de la
Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2022

La Présidente du Conseil Régional



Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2ème Vice-Présidente

ARRETE N° DAJM ~~12200~~ 5855

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Madame Nadine CAROUPANIN

Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** L'arrêté DRH n° 22004574 du 31 août 2022 portant recrutement de Madame Nadine CAROUPANIN pour le poste de Directrice Générale Adjointe – Développement Humain et Solidaire ;
- VU** Les notes DRH n° 20220606 et n° 20220670 du 19 septembre 2022 portant désignation de Madame Nadine CAROUPANIN, par intérim des directions générales adjointes de la Culture, du Sport, de l'Identité Réunionnaise, de l'Egalité des Chances, et de la Mobilité et de l'Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Nadine CAROUPANIN dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nadine CAROUPANIN, pour signer dans la limite des attributions des directions susvisées, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs desdites directions (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliements des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs desdites directions ;

- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'actes de délégation relative à des règlements à l'exception de celles déléguées aux directeurs desdites directions ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs rattachés desdites directions ;
- les avenants aux conventions sans incidence financière ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs desdites directions ;
- les décisions concernant l'inventaire général du patrimoine culturel ;

Culture et Sport

- locations des biens immobiliers relevant des conservatoires à rayonnement régional ainsi que les actes y afférents ;
- locations des biens mobiliers et des équipements appartenant à la collectivité ainsi que les actes y afférents ;

Transport et Patrimoine

- les décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires pour la réalisation des projets régionaux (code de l'urbanisme, code du patrimoine, demande de DUP, installations soumises à une législation spécifique...) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux ;

Éducation

- les lettres de notification des décisions d'ajustement des dotations annuelles de fonctionnement aux Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les actes et les décisions relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et financier des EPL ;
- les courriers de notification relatifs à la tarification et au mode de gestion du service de restauration et d'hébergement concernant l'Éducation ;
- les concessions de logement afférentes aux lycées ;

Commande publique

- les actes de passation des marchés et accords cadres inférieurs à 25 000 € HT ;
- les marchés, les accords cadres et les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur à 25 000 € HT ;
- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4, ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception) desdites Directions ;

Article 2 : Les arrêtés DAJM n°21009360 et n°21009362 du 07 décembre 2021 sont abrogés.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine CAROUPANIN, la signature est confiée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.
- Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, relevant desdites directions, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CAROUPANIN.
- Article 6 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 8 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la région Réunion www.regionreunion.com

Notifié le :
Madame Nadine CAROUPANIN

Fait à Sainte-Clotilde le
La Présidente

23 SEP. 2022


Huguette BELLO

